

L'Autorité publie cet avis au registre prévu à l'article 235 de la Loi.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o et après «cabinet en assurance de dommages», de «, sauf s'il est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La possibilité d'utiliser le titre prévu au premier alinéa ne dispense pas une agence en assurance de dommages de se présenter également sous ce titre.»

6. L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5» par «des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement».

8. L'article 7 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié par l'insertion, après «Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)», de «à l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*)».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

71547

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-20 du ministre des Transports en date du 12 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre des Transports dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre des Transports a édicté, par arrêté, le Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41);

Vu, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 novembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panneau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«



P-70-P-2»;

2° par le remplacement de « P-140-P » par « P-230-P »;

3° par le remplacement de « P-150-3 » par « P-150-2 »;

4° par l'insertion, après le panneau P-150-4, du suivant :

«



P-150-P-6 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71519